

N° 13

# SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1973-1974

---

Annexe au procès-verbal de la séance du 11 octobre 1973.

## PROPOSITION DE LOI

*relative à l'indemnité des maires et adjoints,*

PRÉSENTÉE

PAR MM. André DILIGENT, Jean CAUCHON, Roger POUDON-  
SON, Jean-Marie BOULOUX, Henri DESSEIGNE, Louis  
JUNG, Lucien De MONTIGNY et Michel KAUFFMANN,

Sénateurs.

---

(Renvoyée à la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une Commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

## EXPOSE DES MOTIFS

Depuis 1884, la fonction de maire a considérablement évolué et s'est transformée avec la société elle-même. La loi presque centenaire qui régit nos communes a subi l'usure du temps ; elle n'est plus adaptée sur certains points essentiels à l'évolution du monde moderne.

Le principe de la gratuité des fonctions de maire, adjoint et conseiller municipal, inscrit dans l'article 84 du Code de l'Administration communale, doit s'adapter aux exigences d'aujourd'hui.

Les maires, dans les grandes villes, ont de plus en plus de difficultés à mener de front l'exercice de leur mandat électif et leur activité professionnelle.

Dans les communes d'une certaine importance, le maire exerce ses fonctions pratiquement « à plein temps », souvent au détriment de sa profession. Il serait donc normal et équitable qu'il perçoive une indemnité qui compense ce « manque à gagner ».

Si une telle réforme n'était pas votée, le choix des maires s'opérerait dans un cercle de plus en plus restreint de citoyens. Or, il est de plus en plus nécessaire de désigner à la fonction de maire de véritables animateurs pouvant assumer pendant une longue durée des fonctions très prenantes.

Nous sommes convaincus que l'opinion publique, parfaitement consciente du rôle irremplaçable joué par les maires, souhaite que les conditions matérielles de l'exercice de leurs fonctions soient améliorées.

Dans les communes de plus de 5.000 habitants, il nous a semblé raisonnable d'édicter que l'indemnité de maire serait fixée par référence à l'indice de traitement du fonctionnaire municipal le mieux rémunéré dans une commune de même population.

Dans les communes de moins de 5.000 habitants, nous proposons, afin de favoriser le règlement de certains cas particuliers, de rendre possible des majorations d'indemnité de 50 %. Dans ces deux cas, l'indemnité maximum allouée aux adjoints pourra atteindre la moitié de l'indemnité allouée aux maires.

Enfin, la proposition autorise les conseils municipaux de villes de plus de 30.000 habitants à voter des indemnités de fonction aux conseillers municipaux chargés de certaines tâches particulières.

Telles sont les raisons pour lesquelles nous vous demandons, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir adopter la présente proposition de loi.

## PROPOSITION DE LOI

### Article premier.

L'article 87 du Code de l'Administration communale est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« 1. Dans les communes de plus de 5.000 habitants, l'indemnité maximum pour l'exercice effectif des fonctions de maire est fixée par référence à l'indice prévu par le barème de rémunération des agents communaux pour le fonctionnaire municipal le mieux rémunéré dans une commune de même population.

« 2. Dans les communes de moins de 5.000 habitants, les indemnités pour l'exercice des fonctions de maire sont fixées par référence aux indices de l'échelle des traitements de la fonction publique, conformément au tableau suivant :

CATEGORIES	POPULATION TOTALE	INDICE de référence.
1	Moins de 501 habitants.....	40
2	De 501 à 1.000 habitants.....	50
3	De 1.001 à 2.000 habitants.....	75
4	De 2.001 à 3.000 habitants.....	124
5	De 3.001 à 5.000 habitants.....	174

« 3. Les indemnités maxima pour l'exercice des fonctions d'adjoint ne peuvent être supérieures à 50 % de l'indemnité du maire. »

### Art. 2.

L'article 89 du Code de l'administration communale est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Les conseils municipaux des communes de moins de 5.000 habitants peuvent voter des majorations d'indemnité s'élevant au maximum à 50 % de l'indemnité principale des magistrats municipaux. »

Art. 3.

L'article 94, alinéa 2, du Code de l'Administration communale est modifié comme suit :

« Dans les communes de plus de 30.000 habitants, les conseils municipaux sont autorisés à voter des indemnités de fonctions aux conseillers municipaux autres que le maire et les adjoints, pour l'accomplissement de certaines fonctions ou missions particulières. »

Art. 4.

Les nouvelles indemnités des maires et adjoints seront financées par un ajustement des recettes communales dans les conditions fixées par un règlement d'administration publique.